

quelconque avec lequel il existe un traité ou une convention spéciale, au sujet de l'immigration; les sujets britanniques venant directement ou indirectement de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, des colonies autonomes, de Terre-Neuve et des Etats-Unis d'Amérique, possédant assez d'argent pour assurer leur existence jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail et, finalement, les citoyens américains dont le travail ou les services sont nécessaires au Canada. La loi de l'immigration contient aussi des dispositions régissant le rejet et le renvoi des immigrants demandant leur admission au Canada et la déportation, dans les deux années qui suivent leur entrée au Canada, de ceux devenus indésirables.

**Immigration orientale.**—L'immigration au Canada d'ouvriers appartenant aux races asiatiques, susceptibles de travailler pour un salaire sensiblement inférieur à celui de l'homme blanc, parce que leurs besoins sont beaucoup moins grands, est, fondamentalement, un problème économique plutôt qu'un problème racial, lequel affecte tout spécialement nos régions les plus rapprochées de l'orient et les classes dont la sécurité économique est menacée. Les Chinois commençant à pénétrer en assez grand nombre au Canada, une loi de 1885 (48-49 Vict., chap. 71) fut passée, imposant aux Chinois des classes ouvrières, comme condition de leur entrée au Canada, le paiement d'une taxe de \$50 par tête; le premier janvier 1901 (63-64 Vict. chap. 2), cette somme fut élevée à \$100 et le premier janvier 1904 (3 Edouard VII, chap. 8), à \$500. Cette taxe est payée par tous les immigrants Chinois, à l'exception des fonctionnaires consulaires, des négociants, des ministres du culte et de leurs familles, des touristes, des savants, des étudiants et des professeurs; le tableau 27 nous renseigne sur le nombre des Chinois admis ayant payé la taxe, le nombre de ceux qui en furent exemptés et les revenus provenant de cette source, par chaque année, depuis 1886. Le nombre des Chinois entrés au Canada pendant les dernières années a été fort restreint par l'effet des dispositions de l'arrêté du conseil, (renouvelé tous les semestres depuis le 8 décembre 1913, et remplacé par arrêté ministériel du 9 mai 1919) prohibant le débarquement en Colombie Britannique des Chinois de la classe ouvrière.

Antérieurement à la guerre russo-japonaise de 1904-1905, l'immigration des Japonais au Canada fut relativement négligeable, mais elle prit dès ce moment des proportions considérables, 7,601 immigrants Japonais, venant surtout d'Hawaï, étant entrés au Canada pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 1908 et s'étant principalement établis en Colombie Britannique. Cette année-là, une convention fut conclue avec le gouvernement japonais, celui-ci s'engageant à limiter le nombre des passeports qu'il délivrerait à ses nationaux émigrant au Canada, en même temps que le gouvernement canadien consentait à admettre ceux en possession de ces passeports, à l'exclusion de tous autres. Il ressort des chiffres du tableau 28 que, par l'effet de cette convention, l'immigration japonaise s'est trouvée efficacement restreinte.

De même que l'immigration japonaise, l'immigration hindoue était ingnifiante antérieurement à 1907, le tableau 28 indiquant